



## LE DÉPUTÉ-MAIRE DE BEAUNE

N° 2009/DR/ 488

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code du Travail, notamment les articles L4111-1 à -5, L4221-1, L4531-1 et L4711-1, relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, ainsi que les articles R4721-11, R4323-22 et -28 et R4312-1 et -2,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45,
- Vu le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux engins de levage en service,
- Vu le décret n°2008-784 du 7 mars 2008 relatif au Code du Travail (partie réglementaire),
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière des chantiers,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de lavage,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,
- Vu la Recommandation CNAM R373 modifiée R 406 du 10 juin 2004 précisant la prise en compte des conditions climatiques locales et des éventuels effets de site sur la grue engendrés par les bâtiments à construire ou existants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu le règlement municipal de voirie,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,
- Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux et de réservation de stationnement,
- Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de grues fixes ou mobiles sur le domaine public et ses dépendances, ainsi que le survol de ce dernier et/ou de propriété(s) riveraine(s) et que le montage, le fonctionnement et le démontage d'appareils de levage en milieu urbain présentent un risque pour la sécurité publique et justifient que soient prises des mesures de protection,
- Considérant qu'il convient de veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les procédures administratives et les règles de sécurité à observer lors de l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux, de mise en place de dispositifs de chantier, de réservations de stationnement ou de mise en place de grue fixe ou mobile

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Cet arrêté s'applique pour les travaux entrepris sur l'emprise du domaine public et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement, etc...), sur voie privée ouverte à la circulation publique et sur toute occupation du sol par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, ainsi qu'au montage, fonctionnement et démontage de grue fixe ou mobile, en milieu urbain, en surplomb ou en survol du domaine publique et/ou de propriété(s) privée(s) riveraine(s).

Le présent règlement vise à permettre une instruction des demandes d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux.

Au regard des circonstances et de la nature des travaux, le Maire pourra accorder en application de ses pouvoirs de police, toute autorisation à titre précaire et révocable et édicter toute mesure d'intérêt public.

L'autorisation est délivrée sous réserves des droits des tiers et de la réglementation en vigueur. Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente.

**Le délai d'instruction peut-être fixé à 2 mois (servitudes du Plan Local d'Urbanisme, avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France,...). A défaut de réponse de l'administration la demande est rejetée.**

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation suite à l'instruction de la demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public modifiant la circulation et le stationnement et prévoyant des dispositifs de chantiers. Cette demande devra être adressée à la Ville de BEAUNE **Service Réglementation** à l'aide des formulaires annexés.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

#### ***4.1 : Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public par un dispositif de chantier***

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté qui devra parvenir au **minimum 15 jours avant la date prévue.**

La demande initiale est limitée à un mois maximum en secteur A (centre ville, remparts et boulevards circulaires) et à trois mois maximum en secteur B (faubourg, quartiers et hameaux) avec une prolongation possible de l'autorisation limitée à un mois renouvelable pour les secteurs A et B. Une dérogation pourra être accordée dans le cadre de chantier de grande importance.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage
- dépôt de matériaux, de matériel
- benne
- palissade de chantier
- clôture de protection
- engin de levage
- autres (échelle, goulotte d'évacuation, monte-charge, bungalow, base de vie...)

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic responsable,
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- la nature de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- les dates de début et de fin de l'occupation,
- la surface occupée,
- le numéro de déclaration préalable, de demande de permis de construire, d'aménagement ou de démolir si nécessaire,
- les références de l'assurance en responsabilité civile professionnelle,
- les incidences sur le stationnement et sur la circulation des véhicules et des piétons.

#### **4.2 : Demande d'arrêté modifiant la circulation et le stationnement**

Toute intention de modification de circulation et/ou de stationnement doit faire l'objet d'une demande **au minimum 15 jours avant la date prévue pour les voies communales et 1 mois avant la date prévue pour les routes départementales.**

Chaque demande devra mentionner :

- le nom de l'entreprise
- le nom du bénéficiaire
- la nature des travaux
- le lieu précis de l'intervention
- les dates de début et de fin d'occupation
- les incidences sur le stationnement et sur la circulation des véhicules et des piétons
- un plan détaillé du lieu d'intervention
- la date de permission de voirie
- les références de l'assurance en responsabilité civile professionnelle

#### **4.3 : Demande d'autorisation de stationnement**

Toute demande d'autorisation de stationnement devra faire l'objet d'une autorisation et devra parvenir **au minimum 8 jours avant la date prévue**, elle concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du demandeur
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- la localisation précise (n° de voirie, sur trottoir...)
- la date de début et fin d'occupation

L'autorisation de stationner de courte durée (- de 5 jours) est délivrée sur simple demande.

L'autorisation de stationner de longue durée (+ de 5 jours) est soumise à instruction du service.

Tout prêt de panneaux entraînera un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. La mise en place des panneaux sera assurée par le demandeur (sauf cas particulier à étudier par le service instructeur).

#### **4.4 : Demande d'autorisation de montage d'une grue fixe ou mobile**

Toute occupation du domaine public ainsi que le surplomb ou le survol du domaine public et/ou de propriété(s) privée(s) riveraine(s) fera l'objet d'une demande d'arrêté qui devra parvenir **au minimum 1 mois avant la date prévue**.

Cette demande concerne notamment :

- grue fixe ou mobile

Chaque demande devra mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- la localisation précise de l'occupation,
- les dates de début et de fin de l'occupation,
- les caractéristiques dimensionnelles de l'engin,
- l'implantation de la machine et son aire de balayage ainsi que les limites du chantier et les bâtiments publics et/ou privés survolés,
- le numéro de déclaration préalable, de demande de permis de construire, d'aménagement ou de démolir,
- l'attestation sur l'honneur de l'autorisation de survol de chaque propriété survolée par la flèche,
- les incidences sur le stationnement et sur la circulation des véhicules et des piétons,
- les références de l'assurance en responsabilité civile professionnelle se rapportant à l'usage de l'engin,
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, le cas échéant.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES AUTORISATIONS**

#### **5.1 : Echafaudages**

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés au sol afin de demeurer un dispositif précaire et démontable.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les usagers du domaine public (voitures, piétons...).

#### **5.2 : Dépôts de matériaux et bennes à gravats**

Il est interdit d'encombrer la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de restreindre la liberté et la sûreté du passage.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie, les réseaux, le mobilier urbain, la signalisation et les espaces verts.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront jamais être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous surveillance, assurant ainsi toute circulation sans danger. Des mesures limitant la production et la propagation des poussières seront prises par l'entreprise.

### **5.3 : Travaux modifiant la circulation et/ou le stationnement**

La pré-signalisation et la signalisation de jour comme de nuit sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente. Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

L'entreprise doit prendre toutes précautions pour assurer en permanence :

- le départ des véhicules éventuellement stationnés dans le périmètre interdit à la circulation,
- le bon fonctionnement des services de ramassage des ordures ménagères ; lorsque le passage du véhicule de ramassage s'avère impossible en raison des travaux, l'entreprise a obligation de regrouper les sacs et containers à collecter en un endroit accessible.

L'entreprise est chargée d'informer au préalable les riverains afin de limiter les désagréments qu'ils auraient à supporter du fait des travaux.

### **5.4 : Grue fixe ou mobile**

La mise en place sera opérée sans ancrage dans la voie, ni coulage de radier et sans appui sur l'emprise des réseaux et les regards en place.

L'implantation de la grue respectera le plan joint annexé à la demande d'autorisation.

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit transmettre **obligatoirement le rapport de contrôle à la Mairie de BEAUNE, service Réglementation** (rapport de vérification de la conformité de l'installation de montage), revêtu d'un avis favorable dûment contresigné par le responsable du chantier ; lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire et attestant la levée des dites réserves.

L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :

- la notice d'instruction du fabricant
- le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables
- la déclaration CE de conformité, pour les grues neuves, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables
- les rapports de vérification précédents dont le rapport de vérification de mise en service
- le carnet de maintenance de la grue
- l'autorisation de conduite du ou des grutier(s)

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage doit être adapté à l'importance du chantier et à l'environnement.

Dans le cas où le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public, la mise en place d'une protection efficace, pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou les véhicules fréquentant le dit domaine, est obligatoire.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, de l'ensemble des réseaux, notamment électrique, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de ces éléments par une distance suffisante éventuellement fixée par le concessionnaire ou le gestionnaire de l'immeuble ou des réseaux.

Lors de toute interruption de chantier et dès que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en «girouette». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût. Lorsque la mise en «girouette» de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement

Le pétitionnaire doit disposer des moyens et des informations lui permettant d'avoir connaissance de l'évolution des conditions météorologiques sur le chantier. La présence d'un anémomètre, d'alarmes sonore et visuelle seront requises.

Les grues fixes ou mobiles devant être visibles lorsque celles-ci se trouvent dans les situations susceptibles de provoquer des risques de collisions à proximité des aérodromes ou des hélistations, il convient de sécuriser l'utilisation de l'appareil par un balisage lumineux constitué de trois feux d'obstacles de couleur rouge.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES**

### **6.1 : Signalisation**

Les dispositifs de chantier doivent être obligatoirement signalés, en amont et en aval du chantier, par des feux de stationnement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entrepreneurs devra être placée, bien en vue, au droit du dispositif de chantier.

### **6.2 : Cheminement piétons**

Toutes précautions doivent être prises afin d'assurer en permanence le cheminement des piétons en toute sécurité. A charge du demandeur de conserver ou de recréer un passage protégé de 1.40 m pour la circulation des piétons.

Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera :

- soit renvoyée par cheminement alternatif sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.
- soit assurée par couloir protégé sur chaussée,
- soit toutes autres mesures que les services municipaux jugeront utiles.

### **6.3 : Salubrité**

La voie publique devra rester en état de propreté et le libre écoulement aux ruisseaux et caniveaux devra être assuré conformément au règlement sanitaire départemental susvisé.

#### **6.4 : Mobilier Urbain**

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation, horodateurs) devra rester visible, accessible et protégé et ne faire l'objet d'aucune détérioration.

#### **6.5 : Assurance**

Le pétitionnaire devra fournir les références de l'assurance en responsabilité civile professionnelle se rapportant à l'occupation.

#### **6.6 : Dispositions particulières concernant les plantations**

A chaque fois que des plantations, massifs, ou pelouses se trouveront dans l'emprise du chantier, le pétitionnaire devra prendre contact avec la Ville de BEAUNE, Direction des Parcs & Jardins, avant tout démarrage de chantier, pour convenir des modalités d'interventions.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Aucune taille non autorisée ne sera acceptée.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

#### **6.7 Bruit**

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **6.8 : Publicité des arrêtés**

L'arrêté sera transmis au pétitionnaire et au maître d'ouvrage du chantier (ou pétitionnaire uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du maître d'ouvrage).

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et pendant toute la durée des travaux.

#### **6.9 : Remise en état des lieux**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre pour la conservation du domaine public.

Dès achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances. De plus, lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais du pétitionnaire peut être imposée par le Maire. Faute d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

### **6.10 : Modifications de circulation**

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation.

### **ARTICLE 7 : STATIONNEMENT GENANT**

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement des véhicules nuisant à l'exécution du chantier pourra être qualifié de gênant selon l'article R- 417.10 du Code de la Route.

### **ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Tout occupant d'une emprise sur le domaine public doit payer une redevance dite d'occupation du domaine public dont le montant est fixé, chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

La facturation sous forme de titre de recette émis par les services municipaux interviendra dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, au prorata de l'occupation réelle du domaine public.

Le non paiement de la redevance signalé par la Trésorerie de BEAUNE entraîne la suspension de toute nouvelle instruction.

En cas de qualification erronée du chantier par le pétitionnaire et constatée par les services de la Ville de BEAUNE, le tarif appliqué sera celui correspondant à la détermination de l'occupation réelle du domaine public retenue par le service Réglementation.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OCCUPATION AUTORISEE**

Toute modification de l'occupation du domaine public initialement autorisée doit être impérativement signalée dans les meilleurs délais à la Ville de BEAUNE, service Réglementation et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes.

### **ARTICLE 10 : PROLONGATION DES TRAVAUX**

La demande de prolongation doit intervenir 7 jours au moins avant la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Cette demande devra obligatoirement préciser le motif technique de la nécessité de laisser le dispositif de chantier en place.

### **ARTICLE 11 : OCCUPATION SANS AUTORISATION**

Toute occupation du domaine public non autorisée et constatée par un agent assermenté sera soumise à redevance, sans préjudice de la décision qui sera prise par le Maire et des éventuelles poursuites des contrevenants.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES**

La responsabilité des accidents qui surviendraient suite à la non-observation des prescriptions réglementaires incombera au pétitionnaire, ainsi que le nettoyage de la voie publique et sa remise en état après détérioration.



Le pétitionnaire responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté, et bénéficier des autorisations requises par ailleurs.

Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité du pétitionnaire. Celui-ci sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et aux réseaux enterrés du fait de son activité.

Tout demandeur est responsable, tant envers la Ville de BEAUNE qu'envers les tiers, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations et de leur activité.

En outre la Ville de BEAUNE ne garantit en aucun cas pour les dommages causés aux dispositifs du fait des tiers ou de tout autre accident sur la voie publique.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser. La responsabilité de la Ville de BEAUNE ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

### **ARTICLE 14 : OBLIGATION D'INFORMATION**

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 15 : AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage sur panneaux mis en place par les soins de l'entreprise sur le site concerné pendant la durée du chantier,
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de BEAUNE.

### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, 22 SEP. 2009



Le Député-Maire

Alain SUGUENOT